

LES ATTEINTES A LA QUALITÉ DE L 'EAU ET RESPONSABILISATION

Mohamed BOUAICHE

Ancien Chargé de cours,

Faculté de droit et des Sciences politiques UMMTO.

Le défi majeur de l'humanité pour les générations futures est la disponibilité de l'eau, de l'eau de consommation pour être plus précis. Aussi les États ont-ils mis en place un arsenal juridique pour protéger cette ressource vitale. Il s'est agi de rationaliser la consommation (le quantitatif) et de lutter contre la dégradation, la pollution, de cette ressource (le qualitatif). Dès lors la protection juridique s'articule autour de deux idées fondamentales, prévenir tout usage inconsidéré, et réprimer toute atteinte à la qualité de l'eau. Notre préoccupation portera non sur l'aspect préventif mais sur l'aspect répressif c'est à dire la mise en jeu de la responsabilité du ou des auteurs des atteintes constatées. Car, malheureusement, la prévention seule n'a pas permis d'éviter que l'on connaisse des pollutions, des contaminations. Le souci du juriste a été alors la prise en charge des conséquences dommageables. Mais en matière de responsabilité, il a pu être relevé "une inadéquation fondamentale des règles classiques aux litiges qui naissent de la pollution". C'est pourquoi l'eau de consommation mérite au delà de son statut de propriété publique que nous lui accordions

une acception autre, celle de bien économique, susceptible de transactions commerciales, boursières. Ce glissement vers un nouveau statut est déjà perceptible à travers les déclarations, les positions des institutions internationales et de leurs propositions aux fins d'une protection plus efficace. Ce statut fondé sur la valeur économique de l'eau permettra également, selon les experts, d'éviter les conflits qui naîtront de sa raréfaction. Toutefois, l'eau mise à la disposition du consommateur doit répondre à des normes de qualité pour que sa santé soit préservée. Malgré cela la réalité est toute autre, les pollutions nuisent à la qualité de l'eau. Celles-ci sont le plus souvent le fait de l'Homme. La difficulté première est de déterminer qui est l'auteur de la pollution d'autant que fréquemment les causes ou l'origine de celles-ci sont nombreuses. Une fois connu sa responsabilité est mise en jeu. Mais la situation n'est pas aussi simple car plusieurs responsables peuvent être condamnés, parmi eux l'administration concédante.

I . UN STATUT CONTRE LES ATTEINTES A LA QUALITÉ DE L 'EAU

Affirmer le caractère vital de l'eau pour l'Homme, c'est parler d'évidence. L'eau est essentielle à sa survie et au développement économique. Son statut semble connaître une évolution lente mais perceptible. De "*res communis*", vantée par les anciens, elle prend de plus en plus la nature d'un bien économique susceptible de transactions. Toutefois la

préservation de sa qualité est pour les gouvernants une préoccupation fondamentale. L'eau connaît de multiples agressions qui sont autant d'atteintes à ce milieu et de nuisances pour l'Homme. Quelle soit de surface, souterraine, d'irrigation, thermale ou minérale, l'eau sert directement ou non à la consommation. Pour cela elle doit être avant tout potable.

V. UN CHANGEMENT DE STATUT LATENT

Pour le juriste le statut de l'eau est une question difficile à appréhender d'autant qu'il imprègne la politique de lutte contre toutes menaces de dégradation de sa qualité. Dualité ou unité ? Les législateurs optent selon pour l'un ou l'autre de ce régime. A titre d'exemple, le droit français est marqué par la dualité de régime de l'eau depuis la loi du 8 Avril 1898. Le régime des eaux stagnantes consacre la propriété alors que celui des cours d'eau ne reconnaît que des droits d'usage. Selon J. L. Gazzagina, cette distinction est "plus claire et plus juste que celle de l'eau domaniale et de l'eau non domaniale"(1). Pourtant, ce droit de propriété des eaux (de pluie, de source, souterraines, lacs, mares et étangs) (2) n'est pas un droit propre. Car selon cet auteur, l'eau par sa nature échappe à l'appropriation privée. Elle serait le symbole de ce que l'on ne peut pas posséder. C'est un droit dérivé de la terre, un droit accessoire. Il ne peut exister un droit de l'eau autonome en droit français conclue-t-il. Si ce droit est étendu dans son principe, il n'est pas moins limité dans son application par le droit du voisin au moins.

Le législateur algérien a, au contraire, consacré l'unité de régime en retenant la domanialité publique des ressources hydrauliques.

L'article 17 de la Constitution proclame expressément la propriété publique de l'eau. Le code civil a également posé le principe selon lequel "toutes les ressources en eau sont la propriété de la collectivité" (art. 673). Ce principe connaît néanmoins quelques exceptions. La première est traditionnelle. Elle est prévue à l'article 529 du code des eaux. Elle reconnaît au propriétaire d'un "sol de surface ou de sous-sol des eaux pluviales qui y tombent". La seconde est prévue aux articles 30 et 31 d'un décret relatif aux eaux artésien (1957). Elle est d'une part que "lorsque à la suite d'une éruption naturelle ou de forage dans un terrain de droit privé, le propriétaire peut demander l'exploitation de cette eau" et, d'autre part que "le propriétaire du sol peut consentir une location ou une concession". Ces exceptions traduisent une règle traditionnelle, celle de l'occupation. L'article 675 al.2 du code civil considère ce fondement en déclarant que "la propriété comprend (...) celle du dessus et du dessous...". Rappelons que l'article 552 du code civil français.

Hors ces cas, seul est conféré l'usage de cette ressource. Néanmoins ce droit d'usage reçoit des tempéraments. Ainsi si ce droit consiste en la mise à la disposition d'un débit ou d'un volume d'eau, il n'en est pas pour autant illimité. Ce volume peut être réduit selon les circonstances énumérées à l'article 14 du code des eaux notamment en cas de pénurie due aux facteurs

climatiques. La destination et la rationalisation de cet usage en est une autre.

Unique ou dualiste, le statut est pour certains auteurs le fondement même de la protection. Cependant, aucun statut n'a, à ce jour, pu assurer une protection efficace et sauvegarder cette ressource. Aussi un débat s'est-il instauré et des réflexions, des propositions ont-elles été émises.

Pendant longtemps l'eau a été considérée comme une "*res communis*" appartenant à tous et à personne en même temps. Parce que nécessaire à la vie comme l'air et la lumière, elle ne saurait faire l'objet d'une appropriation. De ce fait étrangère au commerce juridique, l'eau est marquée par la sacralité. Un tel point de vue a été vivement critiqué parce que trop général. Pour les contestataires, les fragments de ce bien peuvent être appropriés de manière privative et de ce fait certainement transmissibles. La meilleure illustration nous est donnée par la propriété de l'eau puisée, de la bouteille d'eau minérale. Dès lors, il est possible de pressentir le glissement virtuel du statut de l'eau vers l'émergence d'un nouveau, celui de produit, de bien économique. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio proclamait déjà l'eau comme "une partie intégrante de l'écosystème, une ressource naturelle et un bien économique et social". Un premier pas est alors fait. Par la suite, certains auteurs ont pu écrire que l'eau est une matière première particulièrement pour l'industrie. C'est ainsi que les rédacteurs du Plan Bleu (6) constatent à ce propos que "du fait des différences de croissance

des productions dont l'eau est un facteur et des consommateurs pour lesquels l'eau est un produit, de par les écarts de leurs incidences sur la demande en matière première eau, et par conséquent sur l'exploitation des eaux du milieu ainsi que sur les critères de leur exploitabilité comme ressource à mesure que les disponibilités se réduisent". Malgré sa longueur cette citation est intéressante en ce qu'elle est une articulation de divers éléments qui composent la valeur de l'eau comme produit, comme bien économique. Considérer l'eau comme valeur économique a de quoi choquer certains esprits imprégnés de sa sacralité. Pourtant cela se comprend aisément si nous gardons à l'esprit que l'eau est une substance dont la quantité n'est pas illimitée, qui se raréfie dans l'espace et le temps, et surtout qu'elle est un facteur de production. Dès lors, rien n'interdit qu'elle soit une source de plus-value, de déficit d'autant plus qu'en notre qualité de consommateur la hausse constante du prix du mètre cube ne nous est inconnue.

Ce nouveau statut semble de venir une réalité inéluctable. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux des prévisions de l'Organisation Météorologique Mondiale qui avertit de façon brutale "d'ici un quart de siècle les régions en situation de stress hydrique pourront concerner les 2/3 de la planète ". Le manque d'eau prédisent certains contraindra ces pays à trouver cette eau quitte à l'acheter auprès des pays richement dotés.

La raréfaction de l'eau pourra conduire à des situations conflictuelles entre États. Aussi la suggestion de constituer un marché de l'eau douce est présentée comme la situation du

maintien de la paix. D'aucuns de s'interroger si demain il y aura un prix mondial de l'eau et si la transformation d'une ressource élémentaire en une marchandise "moyennable" sur un marché planétaire ne constitue-t-elle pas la meilleure garantie pour contenir les conséquences de la "crise de l'eau". Dans cet ordre d'idées, la mise en place d'un dispositif international de réparation apparaît nécessaire. D'autant que l'objectif prioritaire des Nations Unies, le partenariat mondial, a montré ses limites, les subventions allouées ont été évaluées à 800 milliards de dollars sans résultats probants. Pour cela, l'introduction de l'eau sur le marché en lui affectant un prix mondial qui soit le reflet de sa valeur en tant que bien économique rare est présentée comme la solution radicale. Fixer le prix du mètre cube sur un marché, c'est inciter à la négociation et, monétiser c'est introduire la régulation de l'offre et de la demande pour maîtriser cette dernière. Les experts de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International proposent l'instauration de "marchés de l'eau" en se fondant sur l'expérience américaine. Pour eux, s'agissant d'un volume d'eau, le droit est mesurable en termes bien définis et facilement mesurés grâce à des méthodes aisément comprises par l'utilisateur (8). Cet usage, ce droit d'usage pour être précis peut faire l'objet d'un échange commercial sous réserve de contrôles plus ou moins réglementés. Selon eux, chaque titulaire du droit d'usage est en mesure de céder la partie de volume non consommée. Une fois les règles maîtrisées, l'eau devient un produit que l'on peut échanger. Et alors, l'eau deviendra une marchandise (9).

Si l'idée de l'eau comme bien économique a pu paraître saugrenue (10), il convient de rappeler qu'elle est à l'origine du principe "pollueur payeur" et de la pratique "usager payeur" (11). Mais quel qu'en soit le régime, l'eau pour servir à la consommation humaine doit être de qualité.

B. LE DROIT À UNE EAU DE QUALITÉ

Traditionnellement l'eau est définie comme une substance transparente, insipide et inodore qui sert à de multiples usages. Le premier est l'alimentation de l'homme. Aussi doit elle être potable c'est à dire que l'on peut boire sans danger pour sa santé. En cela, elle ne doit contenir, en quantités nuisibles, ni substances chimiques, ni germes nocifs à la santé (12). Dès lors, l'eau servant à l'alimentation humaine doit répondre à des caractéristiques, à des normes de qualité. Celles ci seront plus ou moins contraignantes selon la qualité de l'eau initiale. Cette qualité correspond à la "non nocivité" déterminée par des caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques(13). On entend par caractères organoleptiques de l'eau, sa couleur, son odeur, sa turbidité, et, par caractères physico-chimiques, sa température, sa dureté, son alcalinité, sa conductivité et son PH. Le législateur s'est référé à la notion de qualité (14) tout en déléguant le pouvoir de déterminer les normes de potabilité au pouvoir réglementaire (15). Nous pouvons relever que la qualité est fonction de seuil, de taux, de valeur (16) qui relèvent de la

compétence d'experts. Ces derniers définissent la "norme tolérable" expression chiffrée de ce qui est acceptable (17). Le droit dépend alors de véritables techniques et apparaît comme une police "technique perpétuellement révisable" selon P. GNOD. Mais si le seuil détermine le lieu où se juxtaposent les "zones d'interdiction et de tolérance ou permission" (18), il permettra de supposer qu'au deçà la consommation, l'usage de l'eau ne constituera pas un danger pour la santé et qu'au delà elle est mise en péril. C'est ce seuil scientifique qui préfigurera le seuil juridique, fondement de la réglementation. Aussi à titre d'exemple, le fait de consommer une eau dans laquelle la concentration en nitrate est supérieure à 50 mg par litre est considérée comme toxique pour l'homme.

Notre législateur a rappelé que l'eau destinée à la boisson dit satisfaire aux normes réglementaires. Des normes de protection sanitaires sont établies aux fins d'assurer "une qualité appropriée" (19). La généralité du qualificatif "appropriée" peut prendre plusieurs sens notamment adéquat, convenable. Mais nous avons pu dire que le droit est "colonisé" par la technique. La généralité permet alors d'adapter la réglementation aux seuils, normes redéfinies selon l'évolution de la connaissance de ce qui est acceptable ou ne l'est plus.

En outre, le consommateur a le droit de connaître la qualité de l'eau mise à sa disposition, consacré d'ailleurs par le code des eaux (20). La qualité est définie par référence à "une norme acceptable". Au delà les conséquences sont néfastes. La liaison "qualité - santé" s'impose d'elle même(21). Selon des

statistiques de l'OMS chaque année trois millions de personnes, surtout des enfants, viennent à décéder de la consommation d'eau impropre et un milliard connaissent des indispositions passagères (22). Dans son ouvrage "Le sursis de l'espèce humaine" le biologiste G. SERLINI écrivait "la contamination des eaux dites potables est à l'origine de 25 millions de décès annuels dans le monde". Il est donc difficile d'évaluer de façon précise le coût des dommages de santé publique. Aussi l'usager est-il en droit d'exiger que l'eau fournie par le service public soit non seulement potable mais également propre aux diverses utilisations habituelles et qui s'avère incompatibles avec une coloration répugnante quelle qu'en soit la cause (23). Or bien que la qualité de l'eau fasse l'objet d'une protection, nous assistons malheureusement à sa dégradation continue notamment par le phénomène de cross connexion à l'origine d'épidémies endémiques frappant nos cités. Mais ce n'est pas la seule atteinte de l'eau.

C. LES ATTEINTES A LA QUALITÉ DE L'EAU

Les atteintes de l'eau ne sont pas un phénomène contemporain. Déjà dans l'antiquité HESIODE, un poète grec, prévenait "n'urinez jamais à l'embouchure des rivières qui s'écoulent dans la mer, ni à leur source, gardez vous en bien ...n'y satisfaites pas non plus vos autres besoins". L'eau apparaissait alors comme le réceptacle, l'exutoire. Ce qui demeure vrai. Mais de nos jours, les atteintes ont pris une ampleur telle que

l'on entend plus parler que de contaminations, de pollutions. Il convient de déterminer les agents causaux de la pollution, monstre multicéphale. État de souillure affectant un milieu naturel, l'eau, la pollution reçoit diverses caractérisations selon les éléments pris en compte. En droit algérien, elle serait, aux termes de l'article 98 du code des eaux, une modification nocive des propriétés des eaux produite directement par les activités humaines les rendant impropres à l'utilisation normale établie(24). En droit européen, la pollution est entendue comme "l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans l'environnement qui entraîne des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine" (Recommandation du 14 novembre 1974(C(74) 224) portant proclamation de principes relatifs à la pollution transfrontière) (25). La définition du code des eaux repose sur la modification des propriétés. Elle doit être nocive et l'usage attendu n'est plus permis. Le code des eaux ne fait pas explicitement le lien entre la modification et les conséquences sur la santé à moins que l'on déduise celui-ci du qualificatif "nocive". En revanche, la recommandation met l'accent sur la mise en danger de la santé. Elle est mise en péril par des substances ou des énergies introduites dans l'eau. La définition est plus précise et permet la recherche de l'agent pollueur.

Mais la doctrine la comprend autrement. Selon S. ATALLAH la pollution de l'eau est une détérioration de sa qualité propre causée naturellement ou artificiellement par la présence de certaines substances, détérioration qui est nuisible aux usagers

auxquels elle est destinée(26). Pour S. LAMBERT, il y a pollution dès lors que les caractéristiques naturelles de l'eau sont modifiées et si ce phénomène risque de remettre en cause les usages que l'on peut en faire(27). Pour d'autres encore, c'est une dégradation physique, chimique, biologique ou bactériologique de ses qualités naturelles qui compromet ses diverses utilisations. Ces définitions à quelques nuances près mettent en cause des agents polluants et autres contaminants.

L'agent polluant est un contaminant ou un ensemble de contaminants en concentration supérieure au seuil déterminé par les normes. Le contaminant est un terme générique qui englobe une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro organisme, une vibration, un rayonnement une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou de l'autre susceptibles d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement alors même que cet environnement comprend l'eau(28). C'est pourquoi, les écologistes accusent les nitrates, les pesticides, les boues et autres effluents. Car les nitrates, polluant soluble, polluent diversement l'eau soit par les rejets directs, soit par dissolution dans l'eau, sur un sol mis à nu les quantités non absorbées émergent vers les nappes aquifères profondes. Il apparaît que le contaminant, agent polluant, est souvent une chose susceptible de garde notamment s'il s'agit d'une matière solide ou liquide. Ce qui s'avérera utile pour la recherche du pollueur.

Il est le plus souvent gardien de la matière à l'origine de

Les pollutions varieront selon la nature, la composition des agents polluants. Aussi si, selon l'origine, dire qu'une pollution est industrielle, agricole, urbaine est une notion intelligible pour tout un chacun (29) néanmoins son ampleur variera. Ainsi C. HUGLO, traitant des atteintes à l'environnement, distingue dans un souci de classification parmi les dommages causés, la pollution isolée (30). Celle ci recouvre nécessairement les nuisances et les désagréments. La nuisance est une notion plus étendue que celle de pollution (31). Elle est définie comme une agression d'origine humaine contre le milieu physique, biologique, naturel ou artificiel entourant l'homme. Bien que réversible, cette nuisance portera atteinte à la santé. Au demeurant, la pollution isolée sera de peu d'ampleur et ne concernera que quelques individus et son , ou ses auteurs, facilement identifiable(s). Elle correspond à ce que l'on qualifie aussi de pollution restreinte et s'oppose à la pollution chronique étendue dans le temps et l'espace. Toutefois la pollution provoquée par un des agents contaminants peut être continue, successive ou cumulée avec une ou plusieurs autres. Dès lors l'agent polluant et le type de pollution faciliteront la recherche du pollueur et sa condamnation plus aisée.

II . UNE DIFFICILE MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DU POLLUEUR

PLATON écrivait en son temps "celui qui sera convaincu d'avoir corrompu l'eau, outre la réparation du dommage sera tenu de nettoyer la source ou le réservoir" (Les LOIS livre III). Cette très ancienne citation met en exergue les questions fondamentales: incrimination, détermination du responsable et réparation. Cependant, en l'état actuel du droit, notamment du droit de l'environnement, la mise en jeu et l'identification du responsable ne sont pas choses aisées. Ces difficultés naissent du caractère technique des textes relatifs à la protection de l'eau, de la nature de la pollution diffuse et ses diverses formes. Mais l'obstacle le plus important est celui relevé par les auteurs dont M. du PONTAVICE" l'inadéquation du droit du droit de la responsabilité classique ...". Or, pour le juriste la préoccupation essentielle est la prise en charge des conséquences dommageables. Ce qui suppose la constatation de l'atteinte par des agents habilités et ensuite la mise en jeu de la responsabilité de leur(s) auteur(s). Cette responsabilité du fait de la pollution peut se situer aussi bien sur le plan civil que sur le plan pénal, si nous nous en tenons à l'article 142 du code des eaux. Néanmoins, le droit de l'environnement est par essence technique, ses dispositions relevant du pouvoir réglementaire et des polices spéciales. C'est dire que l'État verra sa responsabilité engagée par ses démembrements ne serait ce qu'à titre subsidiaire.

A. LA CONSTATATION DES ATTEINTES A LA QUALITÉ DE L'EAU

Un foisonnement de textes tend à assurer la qualité par la prévention de toute atteinte. Cette prévention s'articule autour de deux axes, le contrôle des prélèvements, des déversements et l'instauration de périmètres de protection (32). Elle repose par ailleurs sur l'édiction de normes. Leurs violations entraînent des sanctions et constituent autant d'infractions constatées par les fonctionnaires habilités

1. Les infractions édictées en matière de qualité de l'eau: le droit de l'environnement, ambivalent, normatif et répressif, édicte des prescriptions pénalement sanctionnées. Les infractions consisteront en un défaut d'autorisation, un fonctionnement non conforme des installations classées, le non respect des injonctions des autorités. Elles ont pour effet de détruire, de dégrader l'eau par le rejet, le déversement ou l'écoulement de polluants ou d'effluents avec ou sans autorisation. Dans le premier cas, l'infraction consistera le plus souvent en un dépassement des valeurs maximales établies par les textes (33). Ce peut être aussi des violations aux obligations mises à la charge du bénéficiaire d'une autorisation délivrée par l'administration notamment en matière de nuisances. Ces incriminations spécifiques à l'environnement heurtent certainement les principes classiques du droit pénal en ce qu'elles relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'administration. Elles sont érigées en complément des incriminations traditionnelles du droit commun prévues au code pénal.

D'aucuns leur accordent une valeur supplétive (34). Quoi qu'il en soit, les infractions spécifiques aux atteintes portées à l'eau ont la même structure juridique.

Les éléments structurels: la particularité du droit pénal de l'environnement est d'ordre technique et les incriminations sont définies par l'administration. Ce qui a conduit F. ROGGEN (35) à remarquer qu'en matière d'environnement le droit pénal apparaît à bien des égards subordonné au droit administratif dont il deviendrait ainsi du moins en grande partie le sanctionnateur. Et un autre auteur le qualifie de "droit administratif pénal" (36), les infractions reflétant la dépendance au droit administratif..

L'élément légal ne se retrouve que dans les textes spécifiques et aux autres codes spéciaux. Les textes d'incrimination sont fort nombreux et intéressent diverses facettes du droit de l'environnement. Ainsi certaines dispositions peuvent être relevées dans les textes relatifs au domaine national, à l'aménagement du territoire et des textes subséquents.

La particularité du droit pénal de l'environnement réside dans le pouvoir d'appréciation de l'administration. Ce qui a fait réagir des auteurs qui ont dénoncé l'atteinte au principe de la légalité (37). Cependant ce n'est point un phénomène nouveau, le déclin du principe en matière législative avait été signalé auparavant (38). Un tel mouvement se caractérise par "une intrusion de plus en plus profonde du pouvoir exécutif dans la création des infractions et des peines". La caractéristique de ces incriminations est qu'elles relèvent des lois de police habilitant

les autorités administratives. Ces dernières apparaissent plus aptes que le législateur à suivre l'évolution scientifique et technique (39). Cette faculté d'adaptation des organes centraux de l'administration s'exprime par la multiplicité des textes. Multiplicité qui n'est pas sans provoquer un désordre.

L'édition des normes se fait selon trois procédés 1°) la réglementation de l'origine de la pollution (stations de pompage d'eau, installations classées), 2°) l'établissement de normes propres au polluant mobile (déchets, rejets), 3°) la référence au milieu à protéger. La difficulté naît du principe de l'indépendance des polices qui conduit à un chevauchement des compétences. En outre, ces incriminations étant essentiellement techniques décrivant des procédés, les juges, par leur méconnaissance, se voient dessaisis au profit des experts et leur compétence réduite au rôle de chambre d'enregistrement (40).

L'élément matériel est défini par l'incrimination par renvoi. La sanction encourue est précisée par le texte législatif, l'acte interdit est décrit ailleurs, soit dans les dispositions non pénales (renvoi interne), soit le comportement est défini par un texte réglementaire (renvoi externe). Ce sera une action, une omission ou encore une abstention. Aussi la plupart des infractions sont elles des infractions matérielles. Le comportement du délinquant permet de distinguer les infractions commises. L'infraction sera dite formelle, d'omission lorsqu'elle repose sur une faute d'inobservation des réglementations. Ces infractions ont été qualifiées par DONNEDIEU de VABRES de "délits de mise en péril". On prend en compte le risque que fait courir le

délinquant et qui est mesurable par référence à une norme établie. Tel est le cas des articles 126 et 128 du code des eaux qui font présumer la faute sans égard pour le résultat dommageable. L'infraction qui consiste dans l'accomplissement de l'acte dommageable (art. 99 et 151 du code des eaux).

L'infraction peut être instantanée, ce sera le cas du délit de pollution par déversement (art. 151). Inscrite dans la durée, elle est continue comme le dit d'exploitation sans autorisation ou déclaration (art. 122 du code de l'environnement). La distinction a une incidence sur le point de départ du délai de la prescription de l'action publique. L'élément matériel se prouve par tous moyens. Le procès-verbal est le moyen généralement employé.

L'élément moral, par contre, est rarement exigé. Cela s'explique par l'incrimination même qui repose sur une simple faute matérielle d'inobservation des règlements. Les textes d'incrimination ne s'expriment pas sur cet élément, la doctrine considère qu'il consiste en l'absence de justification (41). C'est le cas des infractions d'omission. Aussi se confond-il avec l'élément matériel. Essentiellement matérielles, il n'est point besoin de prouver l'intention coupable du délinquant. Elle est présumée et se déduit du fait. Il en est ainsi de l'acte d'abandon de matériaux prévu à l'article 153 du code des eaux. S'il s'agit de faute de négligence ou d'imprudence, la preuve de la faute doit être apportée. Il y a lieu de rappeler la distinction entre auteur matériel (l'employé le plus souvent) et le responsable intellectuel, point abordé plus loin.

Quelle que soit sa nature, l'infraction doit être poursuivie pour que le responsable ait à répondre de ses actes.

2. la poursuite des infractions commises. Eu égard à la répartition des compétences entre les secteurs intéressés par la protection des milieux naturels, nombreux sont les corps spécialisés qui interviendront. Les textes d'incrimination désignent les agents habilités à rechercher et à constater les atteintes. Dès lors, trois catégories d'autorité sont investies de pouvoir de police judiciaire. Outre, les autorités désignées par le code de procédure pénale, la loi confère à certains fonctionnaires une mission de police judiciaire par application de l'article 14 du C.P.P. Ces personnes se voient attribuer ces pouvoirs en raison de leurs compétences. Elles se conformeront lors de leur mission aux règles procédurales de droit commun (art.27 C.P.P. ET 137 Code.Envir.). Ce sont, d'abord, les inspecteurs de l'environnement (42) organisés hiérarchiquement, un inspecteur général assisté de trois inspecteurs et des inspecteurs de wilaya (43). Ensuite, ce sont les fonctionnaires et agents de l'hydraulique visés à l'article 143 du code des eaux (44). Enfin, ce sont les inspecteurs des installations classées (art.86 C. Eaux) placés sous l'autorité du wali dans le cadre de la commission de surveillance et de contrôle (45). Cependant, les textes relatifs à la police communale (46) reconnaissent à ses membres une compétence en matière de protection de la qualité de l'eau. Les agents sont assermentés et sont munis de leur commission (décision ministérielle) (47). L'étendue de leurs

pouvoirs varie selon le texte d'habilitation. Par exemple, les inspecteurs des installations classées ont un droit d'accès (art.86 Code.Envir.). L'accès au site est indispensable pour procéder à tout constat. Les constatations se font par procès-verbaux (art.21 et 23 al.2 C.P.P.). Le procès-verbal reçoit deux définitions. C'est tout acte écrit par lequel un agent dépositaire de l'autorité publique relate un fait relevant de sa compétence. Mais il désigne en réalité l'écrit par lequel l'habilité rend compte de ses diligences dans l'accomplissement de sa mission. Le procès-verbal constitue un moyen de preuve dont la force vaut jusqu'à preuve contraire (art.138 Code. Envir.). Pour atteindre sa plénitude, il est tenu de le rédiger en termes clairs et précis. Il indiquera le nom et la qualité de l'agent, la date, le lieu et la nature de l'infraction ainsi que la désignation du ou des auteurs présumés(49). Le procès-verbal est régulier dès lors que l'agent a agi dans l'exercice de ses prérogatives et procédé par lui-même à la constatation. Cependant, il est possible selon une jurisprudence qu'il puisse se suffire de signer le procès-verbal. Toutefois, les procès-verbaux sont transmis au supérieur hiérarchique qui décidera des suites à donner. Il ressort clairement des dispositions que les suites à donner se limitent à des mises en demeure, à des injonctions. De ce fait, il est rare que le parquet soit saisi. Ce sera le cas en matière de rejets des effluents liquides lorsqu'il ressort du procès verbal ou des analyses la commission d'infraction. L'inspecteur le transmet alors au ministère public(50). Pourtant, traditionnellement, il a le monopole de la défense de l'intérêt général. Rôle remis en

cause en pratique car il a pu être constaté qu'il est peu enclin à agir (51). Il serait insuffisamment équipé et informé des situations techniquement compliquées. De sorte que certains intérêts collectifs liés à la protection de l'environnement, l'eau notamment, puissent être négligés. Aussi, dans le cadre de la protection de l'environnement, des associations peuvent être créées (art. 16 Code. Envir.). Elles sont dotées de la capacité d'ester (52) pour la défense de l'intérêt collectif des consommateurs. Mais seul l'intérêt moral serait digne de considération (art. 12 Loi rel. Protection du consommateur). Position conforme à la jurisprudence bien de nombreux commentateurs s'insurgent en ce que le préjudice moral masque un préjudice "symbolique indéterminable qui est une absence de préjudice". Au demeurant, la reconnaissance de ce droit d'ester permet, en principe, aux associations de jouer le rôle de contre poids et pallier ainsi l'inaction des autorités. L'auteur de l'atteinte ne serait plus à l'abri de l'incurie et de poursuite judiciaire.

B. LA MISE EN CAUSE DES AUTEURS DE L'ATTEINTE

L'article 142 du code des eaux rappelle que la violation des prescriptions protectrices engage la responsabilité civile et pénale de son auteur

1. La responsabilité pénale de l'auteur Nous nous intéresserons au seul cas de la personne morale en ce qu'elle est une exception au principe de la responsabilité individuelle. En outre, retenir la responsabilité de la personne morale c'est assurer une meilleure protection des victimes tout en écartant les exécutants (auteurs matériels) pour aller chercher ceux qui en profitent (auteurs intellectuels). Telle fut d'ailleurs, la position de la chambre criminelle le 28 février 1956 "si, en principe, nul n'est passible de peines qu'à raison de son fait personnel, la responsabilité pénale peut cependant naître du fait d'autrui dans les cas exceptionnels où certaines obligations légales imposent le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'un auxiliaire ou d'un préposé; notamment dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la responsabilité remonte essentiellement aux chefs d'entreprise, à qui sont personnellement imposées les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie" (J.C.P. 1956 II 9304 LESTANG; Grands arrêts de droit criminel, 2^{ème} éd. p.360). La personne responsable est identifiable, ce sera le chef d'entreprise pour les infractions qu'il a pu réaliser personnellement ou faire commettre. Ce sera le cas respectivement des délits d'obstacle aux fonctions de contrôle des agents habilités, d'exploitation sans autorisation. Il répondra également des infractions commises par ses préposés qu'elles soient de commission ou d'omission, intentionnelles ou encore

d'imprudence. La démonstration qui conduit à la responsabilité du chef d'entreprise est, selon M. GUIHAL (54), articulée de la manière suivante 1°) la responsabilité économique reste source de responsabilité pénale, même si ce n'est pas de manière automatique; 2°) en matière d'environnement parce que l'infraction procède toujours au moins pour partie d'un sous équipement ou d'un manque de précaution pour prévenir les pollutions potentielles. Par conséquent, le chef d'entreprise ne trouvera guère de motifs d'exonération. La seule cause admise, hors les cas d'un comportement manifestement malveillant ou d'une grossière erreur, sera la délégation(55). Appréciée *in concreto*, elle doit satisfaire à certaines conditions. Elle doit être réelle, autrement dit elle ne doit pas apparaître en raison des circonstances comme le moyen de soustraire le déléguant à sa responsabilité. La taille de l'entreprise doit être telle qu'il ne peut assumer personnellement la surveillance. La délégation sera partielle, précise, limitée et le délégué désigné. Ce dernier doit avoir l'autorité nécessaire ce qui suppose des aptitudes techniques, une certaine indépendance dans l'accomplissement de sa mission. Il détient ses pouvoirs du chef d'entreprise. En outre, pour produire l'effet exonératoire, la délégation doit être prouvée par tous moyens. A ce propos, la chambre criminelle précisait le 27 octobre 1976 que si, pour être exonératoire, une délégation doit être certaine et exempte d'ambiguïté, sa preuve n'est pourtant soumise à aucune forme particulière. Telles sont les conditions pour que le pollueur soit pénalement responsable.

Mais ce n'est pas la seule responsabilité à intervenir d'autant que le principe "pollueur payeur" est entré dans les mœurs.

2. la responsabilité civile Encore aujourd'hui le débat entre partisans de la responsabilité pour faute et la responsabilité objective reste ouvert d'autant que la particularité du dommage résultant de la pollution rend le choix délicat. Dans le cas de la responsabilité pour faute, la difficulté naît de l'exigence de la preuve de la faute qui est difficile à établir. En matière de pollution la faute sera difficile à établir en raison du caractère diffus du dommage. Aussi malgré la réticence des juges, le second système attire-t-il l'attention. Nous avons, en effet, noté en abordant les atteintes à la qualité que l'agent causal est le plus souvent un contaminant, chose susceptible de garde. Or, la responsabilité objective du fait des choses repose sur la garde. Ainsi si le dommage résulte de l'intervention de la chose qui est sous sa garde, le gardien sera déclarée responsable. Ce régime apparaît comme approprié pour non seulement assurer la prévention mais surtout garantir la réparation du dommage. De plus il est en adéquation avec le principe "pollueur payeur", d'autant qu'est pris en compte le dommage (la pollution due à un contaminant) et non le comportement du responsable. Les deux propositions se vérifient aisément. La garde s'apprécie par le pouvoir réel exercé par la personne sur la chose. Le statut juridique n'est pas le critérium exclusif en ce que le transfert de la garde par le propriétaire à un autre s'effectue souvent. Cette autre personne disposera de la garde matérielle et, de ce fait, sera déclarée responsable du dommage causé par l'intervention

de la chose. Il est évident que la victime aura à établir la réalité du dommage subi en raison du fait autonome de la chose dès lors qu'elle est placée sous la garde d'une personne présumée responsable. En matière de pollution de l'eau, hormis le cas de contamination naturelle, les sources de contamination résultent toujours du fait de l'homme. Aussi se demander si le dommage résulte du fait de l'homme ou du fait de la chose n'apporte rien au débat. La pratique judiciaire étrangère permet de relever de nombreuses décisions ayant admis la responsabilité des municipalités, la contamination avait pour origine des rejets provenant du système d'égouts dont elles avaient le contrôle(56). Par ailleurs, la responsabilité objective est consacrée par des législations étrangères(57) et particulièrement la législation américaine qui identifie les personnes dont la responsabilité est engagée (58). Ce sont "le propriétaire ou l'exploitant actuel ou antérieur de l'installation dont émane la pollution; toute personne qui a eu le contrôle et la disposition de ces substances, que ce soit par contrat ou tout autre engagement; toute personne qui a transporté ou fait transporter ces substances". Si la personne incriminée est une personne morale, ses administrateurs et dirigeants peuvent être tenus personnellement. Le juge américain est allé jusqu'à retenir la responsabilité du banquier qui, sans être l'auteur de la pollution, "a participé à la direction financière de l'entreprise à un degré tel qu'il avait une capacité pour influencer son débiteur, auteur du dommage". Notre droit procède de la sorte aux articles 93al.2 et 111 du code de l'environnement mais sans une réelle identification en ce

qu'il se réfère "à toute personne". Il est alors nécessaire de recourir à l'activité de cette personne, à savoir "détention", "transport", "fabrication", (art. 93 Code.Envir.) ou encore la "remise" des déchets (art.100 Code.Envir.) ayant causé des dommages. Mais la précision est à rechercher dans le cahier des charges type approuvé par l'arrêté interministériel du 12 septembre 1992. L'article 60 du cahier fait peser sur le concessionnaire du service public d'alimentation, la responsabilité des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux. Cela s'explique par le fait que la pollution étant restreinte, l'auteur est facilement identifiable.

3. La responsabilité du concessionnaire du service public chargé de la distribution de l'eau

L'approvisionnement de la population en eau potable est un objectif permanent de l'État. Pour cela, le droit d'usage sur le domaine hydraulique peut être concédé (60) à toute personne morale de droit public ou de droit privé. La concession est un contrat administratif passé par l'autorité concédante et le concessionnaire portant sur l'exploitation des services publics d'alimentation en eau potable. Elle est octroyée par arrêté du ministre chargé de l'hydraulique à des établissements et entreprises publics, aux collectivités locales. Le concessionnaire est tenu des prescriptions du cahier des charges. S'il se voit conférer un droit exclusif d'assurer aux abonnés le service de distribution, il est soumis au contrôle de l'autorité concédante quant à la qualité des prestations fournies. Le concessionnaire et

l'abonné sont liés par un règlement général (62). L'obligation principale est la distribution d'une eau qui devra constamment présenter les qualités imposées par l'administration. Il est responsable des dommages dus à la mauvaise qualité de l'eau distribuée. C'est là une conséquence de l'obligation légale de l'article 51 du code des eaux " toute personne physique ou morale chargée de fournir est tenue de s'assurer que cette eau est potable". Nous retrouvons cette obligation à l'article 2 du règlement général des abonnés "l'eau doit être potable et présenter des qualités conformes aux normes relatives aux eaux de boisson". Cette obligation peut être définie comme une obligation de sécurité en ce que l'eau distribuée ne doit pas porter atteinte à la santé du consommateur (64). Dès lors, le concessionnaire est tenu d'une véritable obligation de sécurité. Celle-ci est destinée à protéger la vie et l'intégrité corporelle d'un contractant (65) Cette obligation n'est pas l'objet principal du contrat. Ce contrat, comme le laisse pressentir la dénomination "règlement général", est un véritable contrat d'adhésion. Sur ce point, l'article 48 est explicite "le seul fait d'avoir établi et signé la demande d'abonnement à l'eau, constitue pour le nouvel abonné l'acceptation formelle et sans réserves des clauses du présent règlement ". Aucune équivoque n'est permise d'autant que nous pouvons déceler une véritable clause abusive à l'article 45. En effet, selon les termes de l'article, le service des eaux ne pourra être tenu pour responsable des faits d'exploitation résultant de cas de force majeure notamment "les variations des caractéristiques

physiques ou chimiques de l'eau, de la présence accidentelle de sable ou d'impuretés dans l'eau" De sorte que si un dommage naît de la variation des qualités physiques ou chimiques la victime n'aura aucun droit à une indemnisation. Pourtant, l'article 2 du règlement impose non seulement la potabilité mais aussi la conformité permanente aux normes de qualité. D'autre part l'article 60 II du cahier des charges précise que l'eau distribuée doit présenter constamment les qualités exigées. Or "constamment" signifie toujours, invariablement. Il y a donc là une contradiction qui nuit à la sécurité du consommateur, à son attente légitime. Et ce d'autant que, toujours selon l'article 45 du règlement, l'abonné tenu de son installation intérieure "doit prendre à ses frais et risques toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient résulter des faits énoncés ci dessus", c'est à dire les variations des qualités physiques ou chimiques de l'eau fournie. Ainsi le concessionnaire fait peser sur l'abonné une véritable obligation de compétence, celle de prendre les mesures contre toute variation de la qualité de l'eau et se prémunir contre les dommages causés par elle. Le concessionnaire en est dispensé alors que l'abonné devra acquérir les équipements scientifiques et la connaissance pour déceler de tels faits. C'est pourquoi un journaliste s'est offusqué, après l'incendie de la fièvre typhoïde de AIN TAYA, que l'entreprise à l'origine de la catastrophe n'ait pas été inquiétée.

Cette obligation de sécurité, qui résulte de la nécessaire potabilité de l'eau, dure tant que la relation contractuelle

demeure. Et la cour de cassation jugeait qu'“ un abonné est en droit d'exiger que l'eau du service public soit non seulement potable mais aussi propre aux divers usages auxquels elle est habituellement employée” Des auteurs sont unanimes à déclarer que la responsabilité pèse en principe sur la société concessionnaire ce qu'une jurisprudence a admis. Car le plus souvent l'absorption d'une eau d'alimentation polluée sera à l'origine de la maladie. La victime pourra alors recourir à la responsabilité contractuelle du fait des choses. Le principe général ne peut être contesté (66) en ce que le débiteur (le concessionnaire) doit répondre des dommages causés à son créancier (l'abonné) par la chose (l'eau) qui lui livre en exécution de son obligation. Cette responsabilité sera engagée sur le fondement de la “non conformité” de la chose, son altération (67). L'épidémie en elle même constituera la preuve de l'altération de la chose livrée et de l'inexécution de l'obligation de sécurité. Au demeurant, le concessionnaire est tenu d'exploiter et d'entretenir les ouvrages de production et de stockage dans le souci de préserver la qualité de l'eau prélevée et stockée (68). C'est une obligation de moyen. Ces obligations sont telles que si au cas de faute du concessionnaire notamment lorsque la qualité de l'eau vient à être compromise, l'autorité concédante pourra prendre toutes les mesures aux frais et risques du concessionnaire (69).

La responsabilité civile du concessionnaire est lourde en raison de l'obligation de sécurité entendue comme obligation de résultat pesant sur lui. En outre l'eau constituant un bien et sa

distribution un service, l'utilisateur pourra-t-il recourir aux prescriptions de la loi 89-02 du 7 février 1989 relative à la protection du consommateur? Il est certain que le consommateur (70) attend du produit (l'eau) et du service fourni (la distribution) qu'ils ne mettent pas en danger sa santé. Il s'agit là encore d'une obligation générale appliquée à tous les biens et services (71). Selon les termes de l'article 3 de la loi sur le consommateur, le produit ou service doit répondre aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent ou le caractérisent. Dans tous les cas le produit ou le service doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur notamment ses qualités substantielles. Quoiqu'il en soit, si la responsabilité de la société distributrice est de principe, celle-ci peut se retourner contre la commune au cas où la négligence de cette dernière a contribué à la production du dommage (C.E 13 février 1948 Cie Gle des eaux c/ Cme Caillure. Rec. Conseil d'État p.80).

C . LA RESPONSABILITÉ SUBSIDIAIRE DE L'ÉTAT

Pour l'État la protection de l'environnement, notamment l'eau, constitue une obligation car elle est comprise comme une condition de tout développement. La communauté internationale en a pris conscience. Le groupe des 7 avait, au sommet de l'Arche en 1989, déclaré " une telle dégradation de l'environnement met en péril les espèces et compromet le bien-être des individus et des sociétés. Il est urgent de prendre les mesures pour comprendre et protéger l'équilibre écologique "

(72). La lutte contre la pollution doit, selon les ministres du bassin méditerranéen chargés de l'eau, faire l'objet d'une politique rigoureuse (73). En raison de la nature des problèmes, ce sont les administrations locales qui la mettront en œuvre. Pour ce faire, des polices spéciales sont conférées aux collectivités locales. Ces polices tendent à limiter une activité déterminée ou à proscrire des mesures propres à éviter un désordre (74). Ces pouvoirs se traduisent essentiellement par les autorisations accordées en matière d'installations classées, de prélèvements et de captage d'eau. Ce pouvoir d'autorisation implique logiquement celui du contrôle qui porte sur le respect des dispositions contenues dans l'acte d'autorisation. Par ailleurs, le contrôle entre dans le cadre de la police des eaux conférée aux walis et aux présidents des assemblées communales (75). Pour protéger la santé de leurs concitoyens, ils sont tenus également de prendre les mesures pour prévenir et éliminer la source de la pollution(76). Détentrices de pouvoirs de police, les collectivités locales voient leur responsabilité engagée. Ainsi, la responsabilité de l'État peut être retenue dans certains cas notamment au cas de faute dans la délivrance de l'autorisation, manquement à l'obligation de surveillance ou de contrôle, l'absence de mesure en présence de pollution. Elle sera aussi engagée au cas d'erreur ou de carence dans l'exercice des pouvoirs de police; Car comme l'écrivent certains auteurs, certaines pollutions sont le fait de l'homme et représentent le prix de la négligence et de l'incurie des pouvoirs publics. Nous retiendrons le cas de la carence, de l'inaction dans l'exercice des

attributions de police pour écarter l'excès de pouvoir ou le vice de procédure d'octroi de l'autorisation. En effet, l'autorité administrative est tenue d'une obligation générale de respecter ou faire respecter les règlements. A ce titre, le wali veille, en vertu de l'article 95 du code de la wilaya, à l'exécution des lois et règlements. Dont ceux relatifs à la salubrité publique. Il en est de même pour le président de l'assemblée communale par application des articles 69 et 107 du code communal. Leur responsabilité sera particulièrement retenue au cas de fonctionnement irrégulier d'une installation classée. La méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires révèle un manquement fautif de l'administration à son obligation d'assurer le respect de la législation en vigueur. Telle a été la position du Conseil d'État français qui met à la charge des autorités dotées de pouvoirs de police administrative une vigilance. Cette vigilance constitue sans aucun doute une obligation de moyen. Les autorités doivent donc mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent. Or, nous avons vu qu'il existait des catégories de personnels chargées du contrôle et de la constatation des violations des règlements édictés. L'efficacité des mécanismes protecteurs est liée à la périodicité des contrôles. Si ces contrôles sont effectués rarement et de loin en loin, sans initiative de l'autorité compétente notamment une mise en demeure ou encore l'édition de prescriptions complémentaires. L'obligation de moyen ne pourra être invoquée pour dégager sa responsabilité d'autant que le contrôle et la surveillance des installations classées relèvent des pouvoirs

demeure comment réparer le dommage subi par le consommateur d'une eau distribuée par un concessionnaire. Le recours à la responsabilité contractuelle du fait des choses semble opportun pour contourner les difficultés. D'un autre point de vue, le droit pénal de l'environnement doit permettre de réprimer les auteurs des violations des prescriptions. Mais, la faculté dépend de la célérité de l'administration à accomplir sa mission de contrôle et de surveillance. Pour contrebalancer l'inertie de l'administration et du ministère public, seule une réforme du droit associatif constituera un remède. Les associations doivent jouir de droits leur permettant d'être plus actives.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES:

1. GAZZANICA J.J. "Le contentieux du droit de l 'eau" Droit et Ville 1988 n°25 p.37;
2. Art. 552, 642à 643 du code civil français
3. Loi 83-17 du 16 juillet 1983;
4. D.E 94-41 du 29 janvier 1994 portant définition des eaux thermales et réglementant leur protection, leur utilisation et leur exploitation;

5. LIBEHABER R. "Les biens". Encyclopédie Dalloz. Volume II;
6. Conférence des ministres chargés de l'eau Alger 30 mai 1990
7. MARCAT J. "L'eau dans le bassin méditerranéen. Situation et prospective" *Économisa* 1992 p.53;
8. SIMPSON L.D. "Les marchés de l'eau, une option viable?" *Finances et Développement*, juin 1994 vol.31 n°2 p.30 ;
9. l'objet de commerce s'étendra à l'usage des infrastructures de stockage et d'amener d'eau ;
une telle approche permettra de mieux protéger la victime par le recours aux principes du droit de la consommation ;
10. MARINEZ J. "Du droit de l'eau à la politique de l'eau" *Droit et Ville* 1988 n°25 p.24 ;
11. Art.52 du code des eaux; art.3 DE 93-63 du 10 juillet 1993 portant institution d'un inventaire du degré de pollution des eaux superficielles;
MARGAT J. op. cité p.7, a contrario DE 93-63 du 10 juillet 1993 op. cité;
13. A.I.M du 12 septembre 1992 portant approbation du cahier des charges type pour l'exploitation du service public d'alimentation en eau potable et d'assainissement;
14. A.I.M. du 16 septembre 1992 portant approbation du règlement général des abonnés du service public (non édité);
15. Art. 52 du code des eaux;16.Directive CEE du 16 juin 1975 relative à la qualité des eaux de surface destinée à la production alimentaire;

17. TUNCK A. "Le droit public français face au progrès technologique (l'exemple de l'environnement); Thèse Lille III p.23;
18. TUNCK op. cité;
19. Art. 33 du code des eaux;
20. Art.13 du code des eaux;
21. Art.36 de la loi 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection du consommateur ;
22. Art.32 et 33 de la loi 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé;
23. CHRIST W. "L'économie des dommages causés par la pollution des eaux " Cahier de la santé publique. OMS n°13 p.94;
24. Civ.1ère, 26 octobre 1964 Bull. I n° 468;
25. comparer avec la généralité de la "qualité appropriée";
26. voir également Directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 ;
27. ATALLAH S. "Santé et Environnement" Colloque de Tunis du 11 au 13 mars 1989 p.151;
28. LAMBERT S. "Manuel d'environnement à l'usage des industries" AFNOR 1991 p. 143;
29. ATALLAH S. op. Cité;
30. Loi canadienne visant la protection de l'environnement, de la vie humaine et de la santé, entrée en vigueur le 30 juin 1988;
31. selon les spécialistes, la pollution des eaux peut avoir cinq origines: bactérienne, mécanique, chimique, thermique et radioactive ;

32. il relève en outre le dommage écologique, le dommage causé à la planète CABALLERO M. "Essai sur la notion juridique de nuisance" LGDJ Paris 1981;
33. REDDAF A. "La protection juridique de l'eau" Revue IDARA Alger 1998;
34. à titre d'exemple, le DE 93-160 du 10 juillet 1993 réglementant le rejet des effluents liquides industriels;
35. MANNHEIM A. "L'environnement" Encyclopédie Dalloz Vol. III ;
36. ROGGEN F. "La répression des infractions contre l'environnement" in L'actualité du droit de l'environnement p.360 ;
37. voir également ROBERT J. H. "Droit pénal de l'environnement" AJDA1994P.583;
38. ZERGUINE R. "La législation de l'environnement en Algérie" RASJEP 1992 n°2 p.93;
39. BENMELHA G. « De la protection de l'environnement dans la législation algérienne" (en arabe) RASJEP 1994 n°3 p. 712;
40. MERLE R. et VITU A. "Traité de droit criminel" CUJAS p.233;
41. ROBERT J. H. op. cité p. 585;
42. Ibid. p.585;
43. PRIEUR M. "Droit de l'environnement";
44. ROGGEN F. op. cité p.380 ;
45. DE 96-59 du 27 janvier 1996 portant mission et organisant le fonctionnement de l'inspection générale de l'environnement (art.5);

46. Art.131 du code de l'environnement;
47. DE 96-60 du 27 janvier 1996 portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya (art.4);
48. D. 84-05 du 2 janvier 1984 relatif à la mise en œuvre de l'article 143 de la loi 83-17 du 16 juillet 1983 " ingénieurs, techniciens supérieurs, adjoints techniques spécialisés et autres agents techniques";
49. Art. 26 du DE 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;
50. D. 81-265 du 2 octobre 1981 relatif au statut particulier des agents de la police communale (art.1);
51. DE 96-265 du 3 août 1996 portant création d'une garde communale et déterminant ses missions et son organisation (art.8);
52. Art.1 du D 84-05 du 2 janvier 1984; 53. Art. 86 du code de l'environnement ;
53. BERGERET J. "Procès verbal" Encyclopédie. Pénal;
54. Art.189 du DE 93-160 du 10 juillet 1993 op. cité;
55. Ibid. art.23;
56. CAPELLETI M. "La protection des intérêts collectifs et du groupe dans le procès civil" RIDC 1975 p.577;
58. Art.16 de la loi 90-31 du 4 décembre 1990 ;
59. DABIN J. cité par DUFRENE S. "Le droit d'action des associations" in L'actualité du droit de l'environnement op. cité p.29;

60. GUHIAL D. "Nouveau code pénal et protection de l'environnement" GP n° 106 à 110 des 16-20 avril 1995 p.2;
61. admise pour la première fois, Cass.28 juin 1902 D.1903 I.5585;
62. voir les références données par BELANGER M. op. cité n°117;
63. Civ.1^{ère} 9 juin 1993 Cme. De Montguy les Metz C/ Cordeau et autres ;
64. notamment belge, allemande, canadienne ;
65. Comprehensive Environmental Reponse Compensation Viability Act , art. 107 A/CERCLA 42 USC;
66. Art.9607A/;
67. United States v. Fleet Factors corp. 901 Fed 1550 (11th.Cir.1990) cité par BELANGER M. ;
68. Art. 9 et 21 du code des eaux;
69. DE 97-253 du 8 juillet relatif à la concession des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement;
70. approuvé par A.I.M. du 16 septembre 1992 non publié ;
71. Art. 52 du code des eaux;
72. STARCK B. "Droit civil" librairies techniques n°1778 p. 533 ;
73. El Watan du 29 janvier 1996 ;
74. BUFFELAN-LANORE Y. "Droit civil" Masson n°912 p. 279 ;
75. qui peut être une forme de "vice de la chose" ;
76. Art.49 du cahier des charges type;

77. Ibid. art.38 ;

78. Le consommateur est défini comme toute personne physique ou morale qui se procure ou utilise des biens ou des services pour un usage non professionnel ;

79. Art.2 de la loi 89-02 du 7 février 1989 “Tout produit ou service de toute nature doit présenter une garantie contre tout risque de porter atteinte à la santé du consommateur”;

80. Le Sommet de Rio;

81. Conférence d’Alger du 30 mai 1990 ;

82. DEBEYRE C. “La police municipale” Encyclopédie Dalloz ;

83. D.81-379 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya en matière d’hydraulique ;

84. Art. 52 du code des eaux ;

85. CE 22 mars 1976 Ministère de l’environnement / BREZEVET ;

86. DE 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature (art.26) ;

87. DE 93-160 du 10 juillet 1993 (art.15).